

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : SPGT 

Réf : 2030323CHMI07074



SYNGENTA AGRO S.A.S
21 Avenue des Prés CS10537
78286 GUYANCOURT CEDEX
FRANCE

Paris, le

27 AOUT 2008

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à une demande de changement mineur de composition d'une préparation déjà autorisée concernant le produit :

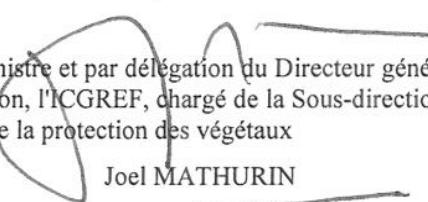
N° Intrant : 2030323 - CELEST NET AMM n° 2030323

(ces références sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICGREF, chargé de la Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux


Joel MATHURIN

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions précisées ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intran : 2030323 Nom commercial : CELEST NET

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2030323

Firme détentrice : SYNGENTA AGRO S.A.S

Type commercial : Produit de référence

Conditions d'emploi :

Motivation :

- Porter des gants et un vêtement de protection lors de l'ensemble des étapes Vu l'avis de l'Afssa du 29 avril 2008 de manipulation et d'application du produit.

- Délai de rentrée : 6 heures, ou port de protections appropriées.

Dénominations commerciales

CELEST NET, EFFIDIA NET, EMBRACE NET

Teneur garantie en matière active

25 G/L

Fludioxynil

Classement

| | | |
|-----------------|--------|--|
| Classement Tox. | N | dangereux pour l'environnement |
| Phr. Risque | R51/53 | TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE |
| Phr. Prudence | | VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE |

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICGREF, chargé de la Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
27 Août 2008
Joel MATHURIN